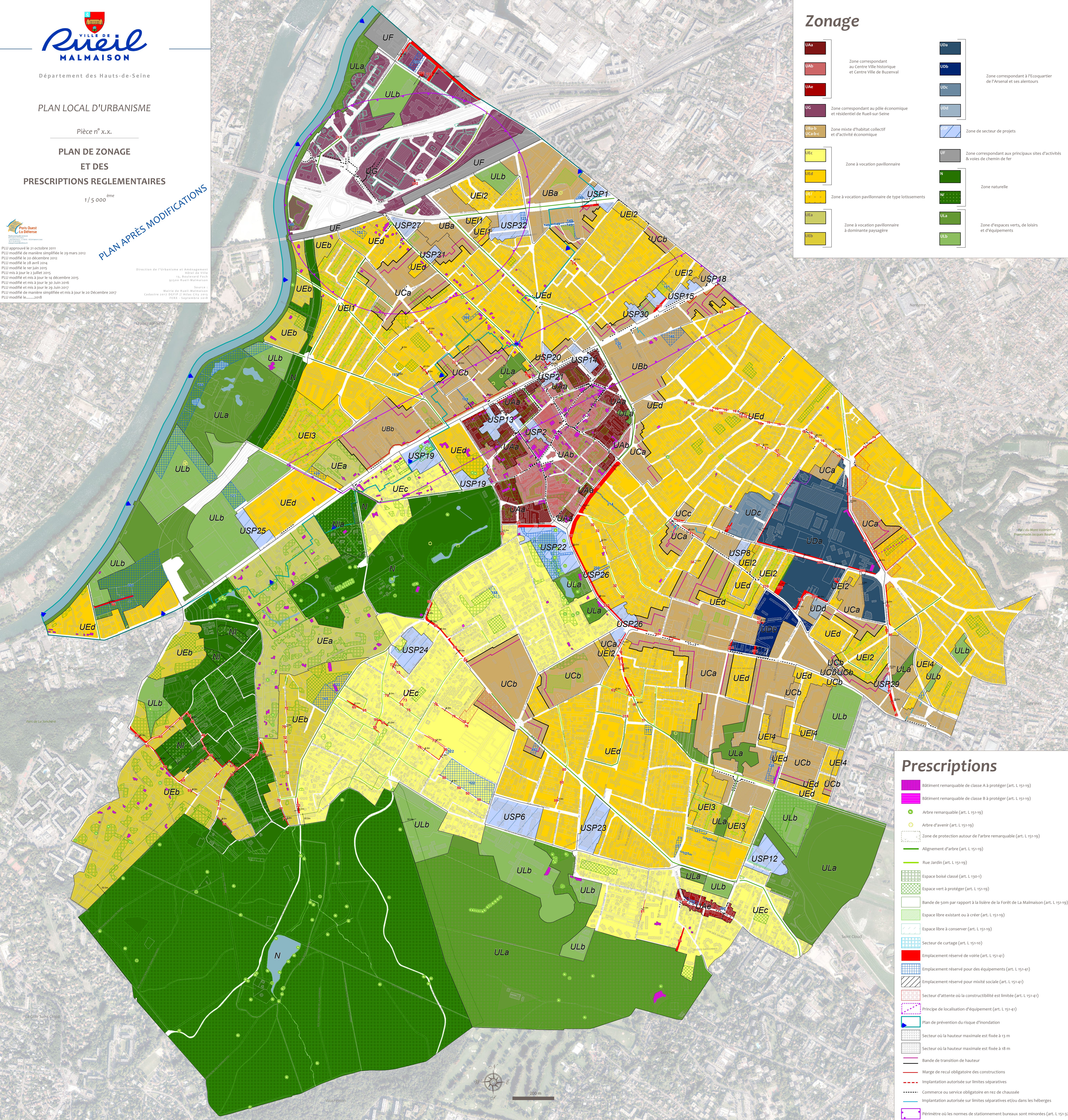


PLU approuvé le 21 octobre 2011
 PLU modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012
 PLU modifié le 20 décembre 2012
 PLU modifié le 28 avril 2014
 PLU modifié le 10 juin 2015
 PLU mis à jour le 3 juillet 2015
 PLU modifié et mis à jour le 14 décembre 2015
 PLU modifié et mis à jour le 20 juin 2016
 PLU modifié et mis à jour le 29 juin 2017
 PLU modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 décembre 2017
 PLU modifié le 2018

Direction de l'Urbanisme et Aménagement
 Service de l'Urbanisme
 10, Boulevard de la République
 92130 Reuil-Malmaison
 Mairie de Reuil-Malmaison
 Cadastre 92130 Reuil-Malmaison
 P.S.N. - Département des Hauts-de-Seine

Zonage

UAa	Zone correspondant au Centre Ville Historique et Centre Ville de Bureval	UDa	Zone correspondant à l'Écoquartier d'Arsonal et ses alentours
UAb		UEb	
UAe		UDc	
UG	Zone correspondant au pôle économique et résidentiel de Reuil-sur-Seine	UId	
UBa-b UCa-b	Zone mixte d'habitat collectif et d'activité économique	USP	Zone de secteur de projets
UEc	Zone à vocation pavillonnaire	EN	Zone correspondant aux principaux sites d'activités à voies de chemin de fer
UEd	Zone à vocation pavillonnaire de type lotissements	N	Zone naturelle
UEa	Zone à vocation pavillonnaire à dominante paysagère	NLa	Zone d'espaces verts, de loisirs et d'équipements
ULb		ULb	



Prescriptions

- Bâtiment remarquable de classe A à protéger (art. L. 151-19)
- Bâtiment remarquable de classe B à protéger (art. L. 151-19)
- Arbre remarquable (art. L. 151-19)
- Arbre d'avenir (art. L. 151-19)
- Zone de protection autour de l'arbre remarquable (art. L. 151-19)
- Alignement d'arbre (art. L. 151-19)
- Rue Jardin (art. L. 151-19)
- Espace boisé classé (art. L. 150-1)
- Espace vert à protéger (art. L. 151-19)
- Bande de sursur par rapport à la lisière de la Forêt de La Malmaison (art. L. 151-19)
- Espace libre existant ou à créer (art. L. 151-19)
- Espace libre à conserver (art. L. 151-19)
- Secteur de curtagé (art. L. 151-10)
- Emplacement réservé de voirie (art. L. 151-41)
- Emplacement réservé pour des équipements (art. L. 151-41)
- Emplacement réservé pour mixité sociale (art. L. 151-41)
- Secteur d'attente où la constructibilité est limitée (art. L. 151-41)
- Principe de localisation d'équipement (art. L. 151-41)
- Plan de prévention du risque d'inondation
- Secteur où la hauteur maximale est fixée à 13 m
- Secteur où la hauteur maximale est fixée à 18 m
- Bande de transition de hauteur
- Marge de recul obligatoire des constructions
- Implantation autorisée sur limites séparatives
- Commerce ou service obligatoire en rez de chaussée
- Implantation autorisée sur limites séparatives et/ou dans les hébergements
- Périmètre où les normes de stationnement bureaux sont minorées (art. L. 151-32)